

# **Règlement d'usage de la marque collective de certification de l'écolabel des produits de la pêche maritime : le label « Pêche Durable »**

## **Article 1 Objet**

La marque de l'écolabel des produits de la pêche maritime a pour objet d'identifier les produits bénéficiant de la certification prévue aux articles L. 644-15 et D. 646-21 du code rural et de la pêche maritime. Cette certification garantit que les produits respectent les critères d'une pêche durable ; ces critères et leurs modalités de contrôle sont détaillés dans l'arrêté du 8 décembre 2014 portant homologation du référentiel et du plan de contrôle cadre de l'écolabel des produits de la pêche maritime (NOR DEVM1417144A).

## **Article 2 définition**

Les définitions de « transformation », « produits non transformés » et « produits transformés » sont celles prévues par la réglementation européenne en vigueur concernant l'hygiène des denrées alimentaires.

## **Article 3 Propriété**

La marque est la propriété exclusive de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'I.N.P.I. pour la France, d'un dépôt communautaire, d'un dépôt inter public à l'O.M.P.I. et de tout dépôt, là où sa protection s'avère nécessaire.

## **Article 4 Gestion et protection**

L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) assure la gestion et la protection de la marque. FranceAgriMer prendra toute mesure propre à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.

## **Article 5 Contrôle**

Sans préjudice des contrôles effectués par les services officiels de l'Etat et de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée, le contrôle de l'usage de la marque dans l'étiquetage, la présentation et la publicité d'un produit est réalisé par l'organisme certificateur qui a contrôlé la dernière opération de production ou de préparation du produit avant sa mise à disposition auprès du consommateur.

## **Article 6 Conditions d'usage**

La marque de l'écolabel des produits de la pêche maritime, décrite et reproduite à l'annexe 1, peut être utilisée dans l'étiquetage, la présentation et la publicité d'un produit à condition de respecter :

- le présent règlement d'usage
- la charte graphique de la marque décrite à l'annexe 1.

Dans le cas de l'étiquetage d'un produit comprenant, exclusivement ou pour une partie, une ou plusieurs espèces pouvant bénéficier du label<sup>1</sup> défini à l'article 1, la marque est utilisée dans les conditions suivantes :

1° Pour les produits non transformés et les produits transformés qui comportent au moins 95%, en poids, de produits de la pêche écolabellisés, la marque est apposée sur le produit, son emballage ou tout autre support destiné à en faire la publicité.

2° Pour les produits transformés qui comportent de 50% à 95%, en poids, de produits de la pêche écolabellisés, la marque est apposée sur le produit, son emballage ou tout autre support destiné à en faire la publicité, à condition d'indiquer le pourcentage de produits de la pêche écolabellisés incorporés dans le produit fini. Si le produit est composé de produits de la pêche écolabellisés et non écolabellisés, la dénomination commerciale de l'(des) espèce(s) concernée(s) et son (leur) pourcentage dans le produit fini doivent être indiqués. La mention du pourcentage et le cas échéant de l' (des) espèce(s) concernée(s) et de son (leur) pourcentage doit figurer à proximité immédiate du logo et dans la même taille de caractère que les mentions communicantes.

3° Pour les produits transformés qui comportent moins de 50%, en poids, de produits de la pêche écolabellisés, seule la mention « bénéficiant du label Pêche Durable » est utilisée sur le produit :

a) Denrées alimentaires préemballées : la mention espèce + « bénéficiant du label Pêche Durable » figure soit immédiatement après le nom de l'ingrédient concerné dans la liste des ingrédients, soit dans une note au bas de cette liste. La mention est apposée dans une taille de police de caractère qui n'est pas supérieure à celle de la liste des ingrédients.

b) Denrées alimentaires non préemballées : la mention espèce + « bénéficiant du label Pêche Durable » figure à la suite de l'indication de l'ingrédient concerné, dans les mêmes couleurs, style et format de caractères, sans en être séparée par d'autres indications ou images, et est apposée sur les denrées elles-mêmes ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, sur une affiche, un écriteau ou tout autre support approprié.

Le calcul du pourcentage de produits de la pêche écolabellisés est effectué par rapport au total des ingrédients entrant dans la préparation du produit, avant tout processus de transformation, et non par rapport au poids du produit transformé final. Lorsqu'une préparation incorpore plusieurs produits distincts, le calcul du pourcentage des ingrédients mis en œuvre se fait par rapport au poids total de tous les ingrédients entrant dans la préparation des différents produits.

Pour tous les produits écolabellisés, la mention espèce + « bénéficiant du label Pêche Durable » doit au minimum être utilisée sur les documents commerciaux.

Seules les mentions communicantes suivantes peuvent être utilisées avec la marque :

- ✓ Préservation des stocks de poissons,
- ✓ Protection du milieu marin,
- ✓ Amélioration des conditions de travail à bord des navires.

Si l'on choisit d'utiliser ces mentions, les trois doivent figurer. Il n'est pas possible d'utiliser qu'une ou deux de ces mentions. Ces mentions peuvent être utilisées uniquement sur les produits qui comportent plus de 50%, en poids, de produits de la pêche écolabellisés.

---

<sup>1</sup> A la suite de ce document, ces produits seront nommés « produits écolabellisés »

## **Article 7 Procédure de demande de droit d'usage de la marque**

### 1) Etiquetage du produit

L'utilisation de la marque dans l'étiquetage, la présentation d'un produit écolabellisé est soumise à l'autorisation préalable de l'organisme certificateur (formulaire annexe 3) dont dépend le producteur, l'opérateur ou l'organisme qui les regroupe qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation du produit avant sa vente au consommateur.

Un producteur, un opérateur ou l'organisme qui les regroupe peut utiliser la marque pour valoriser l'ensemble de ses produits écolabellisés à condition que le consommateur puisse identifier les produits écolabellisés et qu'il n'existe aucune confusion possible entre les produits écolabellisés et les autres produits non écolabellisés.

L'organisme certificateur est tenu de vérifier à tout moment que l'usage de la marque pour le ou les produits visé(s) dans la demande est conforme au présent règlement d'usage.

Toute modification des conditions d'usage de la marque (nouvel étiquetage, écriteau, nouvel emballage, modification de la taille du logotype,...) ne pourra être effectuée qu'après autorisation préalable auprès de l'organisme certificateur et acceptation de cette demande par celui-ci.

### 2) Communication

L'utilisation de la marque à d'autres fins que l'étiquetage, la présentation d'un produit et/ou par d'autres organismes que ceux dont les produits sont écolabellisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de FranceAgriMer au moyen du document figurant à l'annexe 4 du présent règlement. La demande doit être accompagnée de tous les supports définitifs, maquette incluse, d'utilisation de la marque (publicité écrite, audiovisuelle, radiophonique, site internet, affiche, écriteau, ...).

## **Article 8 Sanctions**

L'utilisation de la marque à des fins d'étiquetage et/ou de communication sans autorisation préalable de l'organisme certificateur ou du gestionnaire de la marque est strictement interdite.

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque dans l'application du présent règlement et aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur est passible des sanctions suivantes, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée :

- demande d'actions correctives ;
- suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du droit d'usage.

Préalablement à la sanction, l'intéressé est invité à présenter ses observations à l'organisme certificateur ou le cas échéant à FranceAgriMer dans le délai défini par celui-ci.

Le détail de ces sanctions est défini à l'annexe 2.

## **Article 9 Modification du règlement d'usage**

Les modifications du règlement d'usage feront l'objet d'une concertation auprès des représentants des professionnels concernés et des administrations compétentes.

## ANNEXE 1 CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE « Pêche Durable »

### Composition de la marque

Le logo de la marque « Pêche Durable » doit respecter la charte graphique suivante :

L'intitulé « Pêche Durable » doit être en police Arial



#### - bleu foncé :

- pantone 660C : L:23 ; A:12 ; B:-59
- quadri offset : C:100 ; M:90 ; J:8 ; N:1
- RVB : R : 36 ; V : 62 ; B : 144

#### - bleu poisson :

- pantone 2915C : L:58 ; A:-18 ; B:-46
- quadri offset : C:76 ; M:28 ; J:0 ; N:0
- RVB : R : 33 ; V : 149 ; B : 210

#### - bleu bateau :

- pantone 291C : L:80 ; A:-11 ; B:-20
- quadri offset : C:32 ; M:2 ; J:0 ; N:0
- RVB : R : 165 ; V : 217 ; B : 245

#### - gris bleu (anneau intérieur) :

- pantone 5445C : L:80 ; A:-4 ; B:-6
- quadri offset : C:28 ; M:13 ; J:9 ; N:0
- RVB : R : 182 ; V : 202 ; B : 216

Uniquement sur les documents et/ou les étiquetages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir, gris et blanc. Les références sont alors les suivantes :



- **bleu foncé (qui devient du gris foncé) :**

- R : 45 ; V : 45 ; B : 45

- **poisson :**

- R : 115 ; V : 115 ; B : 115

- **bateau :**

- R : 197 ; V : 197 ; B : 197

- **anneau intérieur :**

- R : 197 ; V : 197 ; B : 197

### **Dimension du logo**

Le logo doit être parfaitement visible et lisible. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 20 mm de diagonale.

Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits étiquetages (diagonale ou diamètre inférieurs à 5 cm), la taille minimale peut être réduite sans que la diagonale du logo ne puisse descendre en dessous de 10 mm.

### **Utilisation sur des supports colorés**

Quelle que soit la couleur du support dans le cas des produits transformés, le logo doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur pantone ou en noir et blanc.

Par dérogation, en cas d'emballage ou de support d'étiquette coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage, à condition que ceux ci soient à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

### **Emplacement sur un packaging dans le cas des produits transformés et du libre service (LS) en barquette**

Le logo doit être facilement repérable et devrait donc apparaître, dans la mesure du possible, à la fois sur la face principale (dessus) et sur la face avant.

Dans toute la mesure du possible, le logo doit apparaître au plus près des mentions faisant référence à l'écolabel. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Le nom de l'organisme certificateur ou son numéro de code doit apparaître dans le champ visuel du logo « Pêche Durable ».

Lorsque le logo « Pêche Durable » apparaît sur des autocollants ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur l'étiquetage ou l'emballage du produit ou de l'ingrédient, ces autocollants ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement les coordonnées ou de l'organisme certificateur ou son numéro de code.

## **ANNEXE 2 GRILLE DE SANCTIONS**

**Trois niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'organisme certificateur ou par l'organisme gestionnaire) :**

- demande d'actions correctives ;
- suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du droit d'usage par **l'organisme certificateur ou par l'organisme gestionnaire pendant une période fixée.**

**Voici la liste des non conformités et sanctions afférentes :**

**1 : origine du produit issus de la pêche maritime est non-conforme :**

Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité.

**2 : produit transformé comprenant moins de 50 % d'ingrédients issus de l'écolabel :**

Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité.

**3 : non respect de la charte graphique du logo « Pêche Durable » (couleur, taille ou caractères) :**

Demande d'actions correctives (6 mois maximum pour écoulement des stocks).

**4: utilisation du logo « Pêche Durable » sans autorisation préalable :**

Interdiction du droit d'usage pendant une période.

**5: utilisation du logo « Pêche Durable » sur des produits non couverts par les règles d'usage :**

Demande d'actions correctives immédiates et/ou interdiction du droit d'usage pendant une période fixée.

**6 : absence de traçabilité ou traçabilité incomplète :**

Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité.

**7 : récidive :**

Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente.

**Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.**

**ANNEXE 3 – (à titre de modèle de formulaire)**  
**DEMANDE D'UTILISATION DU LOGO « Pêche Durable » À DES FINS DE CERTIFICATION**

**A remplir par le demandeur et à transmettre à son organisme certificateur:**

**Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :**

**Adresse :**

**N° de téléphone :**

**N° de télécopie :**

**Producteur Transformateur Importateur :**

**Produit issus de la pêche maritime :**

**Produit transformé composé d'au moins 50% et plus de produits issus de la pêche maritime écolabellisée :**

**Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions nationales régissant l'écolabel des produits de la pêche maritime, la préparation, la commercialisation et l'étiquetage des produits de la mer en général et les règles générales du logo « Pêche Durable » pour les produits figurant dans la déclaration ci-dessous, s'engage à accepter les contrôles y afférents effectués par un organisme certificateur, s'engage à transmettre à l'organisme certificateur les étiquetages utilisés ainsi que tout projet de modification à apporter aux étiquetages.**

**Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé"**

**LISTE DES PRODUITS : marque commerciale apposée sur l'étiquetage :**

**A remplir par l'organisme certificateur:**

**ACCORD**

**ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION**

**REFUS**

**Motifs**

**A ....., le**



**- ANNEXE 4 - (à titre de modèle de formulaire)**  
**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU LOGO « Pêche Durable» À DES FINS DE COMMUNICATION**

**A remplir par le demandeur et à envoyer au gestionnaire du logo :**

**Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :**

**Nom de la personne à contacter :**

**Adresse :**

**N° de téléphone :**

**N° de télécopie :**

**Le demandeur soussigné s'engage à respecter les règles d'usage du logo « Pêche Durable » enregistré à l'INPI pour les projets de support de communication (maquettes à joindre en annexe de cette demande).**

**Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé".**

**SUPPORTS DE COMMUNICATION :**

(préciser le type de support. ex. : affiche, catalogue, matériel de salon, etc.)

**DIFFUSION :** (préciser le lieu, la cible, le nombre d'exemplaires, la diffusion, etc.)

**Document complété et signé à renvoyer au gestionnaire du logo :**

**FranceAgriMer**

Adresse :

Tel :

Fax.

Mail :

Site internet :

**A remplir par le gestionnaire du logo :**

**ACCORD**

**ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION**

**REFUS**

**Motifs**

**Montreuil, le**